

Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques de l'Yonne

ACTUALISATION 2016

- Révision de l'existant
- Complément Danse-Théâtre

INTRODUCTION	3
MUSIQUE	
<u>Actualisation des modalités d'intervention en faveur des établissements publics d'enseignement artistiques</u>	4
DANSE/THEATRE	
I. <u>L'organisation de l'enseignement chorégraphique et théâtral</u>	6
A. Les spécificités de l'enseignement chorégraphique	6
B. Les spécificités de l'enseignement théâtral	8
II. <u>Pour une meilleure connaissance de l'existant</u>	9
A. Enseignement public	9
B. Enseignement libre	11
III. <u>Les nouvelles actions départementales en faveur de la danse et du théâtre</u>	13
<u>Annexes</u>	
1 - Soutien aux établissements publics d'enseignements artistiques Aide forfaitaire et bonifications	14
2 - Soutien aux établissements publics d'enseignements artistiques Aide à projets	15
3 - Soutien pédagogique à l'enseignement chorégraphique et théâtral Aide à la constitution de ressources pédagogiques	16
4 - soutien pédagogique à l'enseignement chorégraphique et théâtral Aide aux sorties culturelles des élèves et pratiquants	17
5- Soutien aux pratiques artistiques chorégraphiques et/ou théâtrales par un accompagnement professionnel	18

Le 21 juin 2013, le Conseil Départemental de l'Yonne a réaffirmé sa volonté d'apporter un appui important à l'enseignement artistique en votant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques. Ce SDDEA a permis au Conseil Départemental de redéfinir sa politique de soutien en ce domaine, en définissant notamment ses modalités d'intervention en faveur des établissements publics d'enseignement artistique (écoles de musique, de danse et de théâtre). Il a également permis d'accompagner les écoles concernées dans une phase de transition consécutive à l'abandon du précédent schéma et la dissolution de l'EPCC de l'Yonne.

Cependant, compte-tenu du calendrier de l'époque, le document initial a été conçu en 2013 autour de l'enseignement musical, la danse et le théâtre n'étant pris en compte que lorsque qu'ils étaient également enseignés dans l'école de musique.

La rédaction de ce complément répond donc à la nécessité d'actualiser le niveau d'intervention du Département en faveur des établissements publics d'enseignements artistique et d'intégrer plus largement la danse et le théâtre.

Il convient par ailleurs de préciser que l'enseignement chorégraphique et théâtral ne peut pas être appréhendé de la même façon que l'enseignement musical, la structuration des écoles de danse et de théâtre n'étant pas comparable et le modèle économique n'étant pas le même (cours collectifs). Les attentes pédagogiques sont bien identifiées selon les spécificités de ces domaines artistiques.

MUSIQUE

Actualisation des modalités d'intervention en faveur des établissements publics d'enseignement artistique.

Le SDDEA adopté en 2013 était destiné à redéfinir des modalités d'intervention du Département en tenant compte de certaines incohérences : une organisation très centralisée via le CDGEMD et l'EPCC pour des réalités territoriales différentes, des écoles hétérogènes, juridiquement très diverses.

Un premier rapide bilan permet de constater que le SDDEA a permis :

- aux territoires de se réapproprier leur école
- une meilleure lisibilité du réseau d'écoles en les classant en 4 niveaux,
- d'harmoniser certaines pratiques tarifaires avec la quasi-disparition de la notion de « tarifs extérieurs »
- d'harmoniser le cadre juridique des écoles puisque toutes les écoles subventionnées seront devenues publiques, c'est-à-dire portées par une structure publique.

Il apparaît cependant nécessaire d'actualiser les modalités d'intervention du Département en faveur de ces établissements dont le point commun est l'enseignement de la musique, et pour certains de la danse et/ou du théâtre.

- niveau disproportionné d'aide à l'école de niveau 1 vis-à-vis des autres niveaux,
- nécessité de créer un cadre d'intervention supplémentaire pour des lieux d'enseignement qui ont fait le choix de devenir publics, ce qui n'avait pas été prévu dans le schéma actuel,
- nécessité de réinterroger la pertinence de la bonification 4 accordée aux écoles en contrepartie de partenariats avec des structures de pratiques amateurs.

Pour mémoire, le Schéma actuel organise les établissements en 4 niveaux :

- Niveau 1 : Établissement classé *Conservatoire à rayonnement départemental* par le ministère de la culture
- Niveau 2 : Établissements classés *Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal* par le ministère de la culture
- Niveau 3 : Établissements non classés dispensant plus de 90 heures d'enseignement hebdomadaires
- Niveau 4 : Établissements non classés dispensant moins de 90 heures d'enseignement par semaine

Ces établissements reçoivent donc une subvention forfaitaire définie selon leur niveau, augmentée de 4 bonifications variables selon leur organisation :

- Bonification 1 : L'école propose un tarif unique, au moins pour le 1^{er} cycle, englobant la pratique collective, la culture musicale et la formation individuelle,
- Bonification 2 : la grille tarifaire ne fait pas de distinction sur la provenance géographique des élèves,
- Bonification 3 : l'école propose, à tous les niveaux d'apprentissage, des ensembles de pratiques collectives,
- Bonification 4 : partenariat entre l'école et des structures de pratique amateur, formalisé par une convention.

ELEMENTS DE CALCULS ACTUEL DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Classement	Aide forfaitaire	Bonification 1	Bonification 2	Bonification 3	Bonification 4
Niveau 1	382 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €	jusqu'à 1 500 €
Niveau 2	25 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €	jusqu'à 1 500 €
Niveau 3	14 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €	jusqu'à 1 500 €
Niveau 4	7 000 €	5 000 €	3 000 €	3 500 €	jusqu'à 1 500 €

▪ La révision du niveau d'intervention en faveur de l'école de niveau 1

Seul le Conservatoire Musique Danse d'Auxerre bénéficie dans l'Yonne du classement *Conservatoire à rayonnement départemental*. Or depuis la fin de l'EPCC de l'Yonne, le Conservatoire d'Auxerre est redevenu un service municipal et fait donc l'objet d'un traitement particulier de la part du Département afin d'accompagner la ville d'Auxerre dans cette intégration. Ainsi le montant de subvention proposée par le SDDEA en 2014 et 2015 était volontairement disproportionné par rapport aux autres établissements.

Il convient maintenant de revenir à un niveau d'aide forfaitaire plus cohérent vis-à-vis des autres territoires. L'aide forfaitaire proposée est cependant augmentée de 30 000 € pour participer au financement du 3^e cycle et du cycle spécialisé. De la même façon les montants des bonifications tiennent compte de la situation du Conservatoire et notamment de l'effort important de l'établissement en matière d'accueil des élèves « extérieurs » (bonification 2).

▪ Création d'un niveau supplémentaire

Comme rappelé précédemment, le SDDEA a été conçu avec 4 niveaux d'écoles, et un dernier niveau « hors Schéma » destiné à accompagner de façon transitoire des situations particulières. Il se trouve que des lieux d'enseignement, actuellement gérés par des associations, ont contre toute attente fait le choix d'adhérer au schéma et vont donc devenir des services municipaux à compter de 2016.

Il apparaît important d'accompagner ce volontarisme sans pour autant attendre de ces lieux d'enseignement une organisation d'ores et déjà comparable aux écoles de niveau 4.

Il convient donc de créer un niveau 5, destiné aux établissements dispensant moins de 40 heures de cours hebdomadaires.

▪ Suppression de la bonification 4 à compter de la rentrée de septembre 2016

Le principe de la bonification a été adopté pour orienter l'organisation des écoles par une incitation financière. L'effet de levier a en général bien fonctionné puisque toutes les écoles proposent dorénavant, en premier cycle, un tarif unique englobant la pratique collective, la formation musicale et l'apprentissage individuel d'une discipline ; De la même façon, la notion de « tarifs extérieurs » a quasiment disparue des écoles subventionnées.

Par contre, force est de constater que la bonification 4 n'a pas eu le même impact. En effet, les établissements ayant une tradition de partenariat avec des structures de pratiques amateurs ont bien entendu continué à travailler dans ce sens, mais la bonification n'a pas entraîné de réelles nouvelles collaborations, si ce n'est de simples prêts de salles. Cette bonification sera donc supprimée à compter de la rentrée de septembre 2016.

La prise en compte de ces constats permet d'établir les niveaux d'intervention suivants

TABLEAU SDDEA ACTUALISE

Classement	Aide forfaitaire	Bonification 1	Bonification 2	Bonification 3
Niveau 1	35 000 €+ 30 000 €	10 000 €	15 000 €	5 000 €
Niveau 2	25 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €
Niveau 3	14 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €
Niveau 4	7 000 €	5 000 €	3 000 €	3 500 €
Niveau 5	4 000 €	3 000 €	2 000 €	1 000 €

Il est de plus important de préciser que le montant total de la subvention (forfait + bonifications) ne pourra en aucun cas être supérieur à la charge nette supportée par la collectivité porteuse de l'établissement.

Cette actualisation ne remet pas en cause l'aide à projet existant déjà (*détail en annexe 2*)

DANSE/THEATRE

I. L'organisation de l'enseignement chorégraphique et théâtral

L'intégration de l'enseignement chorégraphique et théâtral au sein des établissements publics d'enseignement artistique (écoles de musique, de danse et de théâtre) n'est pas systématique et n'est apparu que tardivement depuis ces 10 dernières années.

Aussi, l'enseignement de la danse et du théâtre apparaît aujourd'hui plus faiblement structurée, notamment en termes d'offre.

Par ailleurs, la transmission de l'apprentissage chorégraphique et théâtral n'utilise pas les mêmes pédagogies, principalement parce que la pratique de ces deux disciplines se fait de manière collective. Il faut alors savoir dissocier le temps de l'apprentissage technique (assimilé au face-à-face pédagogique dans l'apprentissage musical) au temps de pratique d'ensemble (assimilé dans ce cas à la pratique collective en musique).

Enfin, il convient de rappeler que les établissements d'enseignement artistique ont pour objectif de former les élèves à devenir des amateurs avertis. Pour les amateurs musiciens, nous pouvons facilement les retrouver au sein d'harmonies et de chorales. Mais pour les danseurs et les comédiens, où se situe la frontière entre l'enseignement et la pratique ?

Ainsi, pour mieux comprendre ces spécificités, il semble dans un premier temps opportun de s'appuyer sur l'existence de certains textes fondateurs en matière d'enseignement chorégraphique et théâtral.

A. Les spécificités de l'enseignement chorégraphique

1. *Le cadre réglementaire*

L'organisation de l'enseignement chorégraphique se fonde sur la loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse (mise en application par le décret du 27 février 1992) qui vise la qualification de l'enseignement et garantit les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à cette pratique corporelle et physique.

L'enseignement chorégraphique reconnu par l'État concerne les disciplines de la danse classique, jazz et contemporaine, pour lesquelles des obligations doivent être respectées :

▪ obligations liées à la qualification de l'enseignant

L'enseignant doit être titulaire d'un Diplôme d'État de professeur de danse, d'un Certificat d'Aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou le cas échéant d'une dispense ou d'un diplôme reconnu équivalent.

▪ obligations liées aux locaux

Afin de prévenir les risques sanitaires et corporels liés à cette activité physique, les locaux doivent être adaptés sur plusieurs points, notamment :

- la surface au sol, constituée d'un parquet,
- les vestiaires, équipés de douches et sanitaires (leurs nombres étant variables selon le nombre d'usagers).

Extraits - Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989

« Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni :

- soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse; [...] »

« L'aire d'évolution des danseurs doit être peu glissante et en matériau lisse, souple, résistant et posé de manière homogène. Elle ne doit pas reposer directement sur un sol dur tel que le béton ou le carrelage. [...] »

« L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de quatre à sept ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées. [...] »

« Les exploitants doivent s'assurer avant le début de chaque période d'enseignement que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit leur être dispensé.[...] »

▪ obligations liées à l'accueil des élèves

L'activité chorégraphique est adaptée à l'âge et au développement morphologique de l'enfant, et tient compte des conditions physiques et médicales de chaque individu :

- les activités proposées sont conditionnées à l'âge des enfants : pour les enfants de 4 à 5 ans, il s'agit d'une pratique d'éveil corporel, pour les enfants de 6 à 7 ans, d'une activité d'initiation.
- à chaque nouvelle rentrée, les pratiquants ont obligation de fournir un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui doit être dispensé.

2. Le Schéma d'Orientation Pédagogique lié à l'enseignement de la danse

Le Schéma d'Orientation Pédagogique lié à l'enseignement de la danse (2004) fixe les principes généraux d'organisation pédagogique des cursus d'enseignement, organisés en 3 cycles, les volumes horaires hebdomadaires minimum d'enseignement préconisés pour une discipline chorégraphique pratiquée par l'élève ainsi que les modalités d'évaluation des élèves.

Tableau des volumes horaires suggérés par le Schéma d'Orientation Pédagogique incluant l'ensemble des enseignements reçus par l'élève

Niveau	Durée	Agés	Durée hebdomadaire préconisée
Eveil	2 ans	4 et 5 ans	de 45' à 1h
Initiation	1 à 2 ans	6 et 7 ans	de 1h à 2h
1 ^{er} cycle	3 à 5 ans	à partir de 8 ans	de 3h30 à 6h
2 ^{ème} cycle	3 à 5 ans	à partir de 11 ans	de 5h15 à 10h
3 ^{ème} cycle « amateur »	2 à 6 ans	à partir de 14 ans	de 5h30 à 12h
3 ^{ème} cycle « pré-professionnel »	1 à 4 ans	à partir de 14 ans	12h (minimum)

▪ Objectifs pédagogiques

Le Schéma d'Orientation Pédagogique préconise que les cycles d'éveil et d'initiation permettent d'offrir aux élèves des temps communs à plusieurs spécialités artistiques (danse, musique, théâtre). Aussi, sur les durées hebdomadaires préconisées pour les 3 cycles, la répartition entre le cours de technique est estimée à 80% et la pratique d'ensemble à 20%.

Enfin, l'enseignement chorégraphique au sein d'un cursus induit des enseignements complémentaires, en termes de pratiques et d'apports théoriques (formation musicale du danseur, relation musique-danse, approche de l'anatomie et de la connaissance du corps, notation du mouvement...)

Par ailleurs, ce schéma national donne des préconisations sur l'organisation des équipes pédagogiques et des principes fondamentaux dans lesquels les établissements d'enseignements doivent exercer leur activité (diversification des disciplines, transversalité, expérimentations pédagogiques, mises en réseau...)

B. Les spécificités de l'enseignement théâtral

L'enseignement théâtral ne dispose pas de cadre réglementaire spécifique. Toutefois, depuis 2005, le Ministère de la Culture et de la Communication, comme pour la musique et la danse, émet des préconisations au travers d'un Schéma d'Orientation Pédagogique et d'Organisation de l'Enseignement Initial du Théâtre dans les établissements d'enseignement artistique.

La principale particularité de l'enseignement théâtral réside en la maturité nécessaire des élèves. Ainsi, le cursus organisé en 3 cycles de formation ne peut commencer qu'à partir de l'âge de 15 ans. Entre 8 et 15 ans, les élèves ont la possibilité de pratiquer le théâtre dans les établissements d'enseignement artistique par le biais d'activités d'éveil et de sensibilisation hors cursus.

Extraits - Schéma d'Orientation Pédagogique et d'Organisation de l'Enseignement Initial du Théâtre - 2005

« A l'existence d'une envie de théâtre et de sa pratique chez l'enfant peut répondre une proposition d'activités d'éveil et d'initiation - hors cursus- dans les établissements d'enseignement artistique. Ces activités accueilleront les enfants à partir d'un âge minimum de 8 ans.

En revanche, l'abord du jeu théâtral requiert un corps et un esprit déjà suffisamment formés. C'est pourquoi l'âge de 15 ans semble un seuil souhaitable pour l'accès à un véritable apprentissage de l'art dramatique.»

Tableau des volumes horaires suggérés par le SNOP théâtre incluant l'ensemble des enseignements reçus par l'élève

Niveau	Durée	Âges	Durée hebdomadaire préconisée
Eveil	4 ans	de 8 à 12 ans	de 2 à 4h
Initiation	1 à 2 ans	de 13 à 15 ans	de 1h à 2h
1 ^{er} cycle	1 an	à partir de 15 ans	de 3 à 4h
2 ^{ème} cycle	1 à 2 ans	à partir de 16 ans	de 3 à 6h
3 ^{ème} cycle « amateur »	1 à 3 ans	à partir de 17 ans	de 6 à 12h
3 ^{ème} cycle « pré-professionnel »	2 à 3 ans	à partir de 17 ans	16h (minimum)

▪ Objectifs pédagogiques

Les objectifs pédagogiques sont évolutifs au fil de la progression des cycles. Toutefois, il est important de relever des principes communs aux cycles d'éveil, d'initiation et aux trois cycles d'enseignement, fondamentaux que l'on retrouve par ailleurs pour l'enseignement musical et chorégraphique :

- La pluridisciplinarité : la pratique du théâtre ne peut se faire sans prendre en compte un travail corporel et vocal
- L'acquisition d'une culture artistique générale : dans le but de former de futurs spectateurs avertis, il est demandé aux établissements d'enseignement artistique de favoriser la rencontre avec le monde du théâtre (découverte de spectacles professionnels, ...), l'écriture théâtrale (auteurs contemporains...), les techniques théâtrales (marionnettes, conte...) et les autres formes artistiques (musique, danse, arts plastiques, cinéma...)

▪ Equipe pédagogique

La plupart des classes d'art dramatique sont confiées à un enseignant. Sans chercher à remédier aux réalités territoriales qui ne permettent pas la constitution d'une équipe pédagogique spécialisée « théâtre », à moins de vouloir un cursus complet, le schéma national encourage le rapprochement avec des enseignants d'autres disciplines associés à l'apprentissage du théâtre (art vocal, par exemple) ou la présence d'intervenants extérieurs régulièrement sollicités.

Par ailleurs, la notion d'artiste enseignant est très présente pour le professeur d'art dramatique considérant que l'enseignement théâtral relève de l'acte volontaire d'un artiste, à un moment donné, de devenir un « transmetteur ».

II. Pour une meilleure connaissance de l'existant

A. Enseignement public

Défini par le Ministère de la Culture, l'enseignement artistique spécialisé public se caractérise par des cursus, des contenus pédagogiques, des enseignants qualifiés, des évaluations, des diplômes.

▪ Les établissements publics d'enseignement artistique de l'Yonne

Danse : 9 établissements d'enseignement artistique

Théâtre : 8 établissements d'enseignement artistique

Au cours des 10 dernières années, parmi les 20 écoles de musique du Réseau Départemental des Enseignements Artistiques,

- 5 ont intégré l'enseignement chorégraphique, devenant alors Conservatoire ou écoles de musique et de danse
- 4 ont intégré l'enseignement théâtral, devenant alors Conservatoire ou écoles de musique et de théâtre
- 4 ont intégré l'enseignement chorégraphique et théâtral, devenant alors Conservatoire ou école de musique, de danse et de théâtre

▪ L'enseignement dispensé

Parmi les disciplines chorégraphiques, on relève

- de l'éveil et de l'initiation à la danse, parfois plus largement proposé en éveil et initiation au mouvement (regroupant ainsi la musique et la danse)
- les disciplines réglementées : classique, contemporaine, jazz

S'agissant de l'enseignement théâtral, celui-ci se fait sous la forme d'atelier dont le niveau est déterminé par l'âge des élèves (enfants, adolescents et adultes) plutôt que par les acquis des techniques de l'art dramatique.

Un établissement intègre le théâtre comme outil de transversalité, faisant ainsi de la rencontre entre la musique, la danse et le théâtre, l'une de ses priorités pédagogiques.

▪ Les objectifs de formation

L'objectif de ces établissements est le même : former des amateurs autonomes.

Toutefois, le temps de formation des élèves est très hétérogène. Les élèves ne bénéficient pas du même nombre d'heures hebdomadaires de cours d'une école à l'autre (un élève de 1er cycle peut bénéficier de 2,5 heures hebdomadaires de cours ou d'1,5 heure selon le lieu où il habite).

▪ L'application des textes nationaux

Les établissements d'enseignement artistique ont connaissance des textes réglementaires. Ils appliquent les dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse et d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement de la loi du 10 juillet 1989. (locaux, qualification des enseignants)

Toutefois, même s'ils tentent de s'en rapprocher, l'application stricto sensu des préconisations des schémas nationaux n'est respectée par aucune d'entre elles (volumes horaires hebdomadaires insuffisant dans chaque cycle, absence de disciplines « périphériques ») pour plusieurs raisons :

- absence de décision politique en matière de développement chorégraphique et théâtral
- contraintes budgétaires importantes,
- réalités territoriales et démographiques :
 - ° fuite des élèves étudiants, arrivant en âge d'intégrer des cycles d'enseignement théâtral
 - ° absence de Classe à Horaires Aménagées Danse (CHAD) indispensable pour la construction d'un cursus chorégraphique

Chiffres clés Enseignement public	
Danse	
	9 établissements d'enseignement artistique dont 1 CRD, 2 CRC/I, 5 écoles de niveau 3
	10 enseignants 120 heures d'enseignement hebdomadaires 680 élèves
Théâtre	
	8 établissements d'enseignement artistique dont 2 CRC/I (écoles classées), 4 écoles de niveau 3, 2 écoles de niveau 4
	9 enseignants 40 heures d'enseignement hebdomadaires 130 élèves

▪ **Les évaluations**

En danse, la majorité des établissements lors des évaluations, préparent leurs élèves en fonction des épreuves proposées par le Ministère de la Culture. Certains établissements collaborent même pour proposer des évaluations communes.

En théâtre, les critères d'évaluation sont plus difficiles à mettre en place. Aussi, quand elle existe, l'établissement pratique l'évaluation par contrôle continu, jugeant ainsi plutôt la progression de l'élève.

▪ **Les enseignants**

Les enseignants sont soit embauchés par la collectivité « porteuse » de l'établissement, soit salariés de Yonne Arts Vivants, pouvant ainsi voir leur poste mutualisé sur plusieurs établissements.

En danse, dispensant des disciplines réglementées, les enseignants sont obligatoirement tous diplômés (Dispense ou Diplôme d'État minimum).

En théâtre, les enseignants ne sont pas nécessairement diplômés. Toutefois, un tiers d'entre eux le sont, soit par un Diplôme d'État, soit par un Certificat d'Aptitude.

Le sentiment d'isolement est quasi-unanime, l'enseignant étant dans la plupart des cas, le seul représentant de sa discipline dans l'établissement.

▪ **Le financement**

Les établissements publics d'enseignement artistique sont financés par leurs collectivités locales et subventionnés par le Conseil Départemental de l'Yonne selon les critères établis par le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques voté en juin 2013.

B. Enseignement libre

Etant donné l'offre limitée dans les établissements publics d'enseignement artistique, l'enseignement libre s'est largement développé tant dans les disciplines enseignées (pour la danse : jazz et disciplines non réglementées), que dans son organisation (pour le théâtre : activités davantage conçues comme des ateliers de pratique organisés de façon plus ou moins régulière).

Il est important de préciser que certaines écoles ou structures se signalent par la qualité des cours dispensés et la formation pré-professionnelle qu'elles dispensent, bien que n'appartenant pas au Réseau Départemental des Enseignements Artistiques.

▪ L'enseignement « libre » chorégraphique

Il se caractérise par deux types de structure :

- les écoles privées

Il s'agit d'associations ayant pour objet l'enseignement chorégraphique, de section danse d'associations sportives ou culturelles ou d'entreprises libérales.

Leur objectif est de proposer une activité culturelle de loisirs dont l'un des moments mobilisateurs est la production d'un spectacle de fin d'année.

Les disciplines enseignées se rapprochent de celles proposées dans les établissements d'enseignement public (éveil, initiation et disciplines réglementées), pouvant prendre également une autre appellation (modern'jazz, expression corporelle, danse créative...) selon la particularité de l'esthétique enseignée ou le degré de qualification de l'intervenant.

Les danses de salon sont également bien représentées au sein de cette catégorie.

- les ateliers

Il s'agit là d'animations inscrites au sein du programme d'une structure socio-culturelle (MJC, centre social, maison de quartier) ou d'associations de proximité participant à l'animation de la commune.

L'objectif de ces ateliers est de proposer une pratique de loisirs dont la périodicité est variable (ateliers hebdomadaires, ateliers mensuels, stages...).

Toutes les disciplines chorégraphiques sont représentées : éveil, initiation, disciplines réglementées, modern'jazz, danses de salon, danses traditionnelles et du monde (salsa, capoeira, orientales...), danses urbaines (hip-hop, street dance...).

Parmi ces ateliers, et s'assimilant plutôt à une pratique en amateur, il semble important de préciser que 28 groupes et troupes de musiques et danses du monde, traditionnelles ou folkloriques sont recensés.

Ces groupes autonomes, cherchent à se produire devant un public dans le cadre d'animations diverses. Il reste intéressant de souligner quelques caractéristiques bien particulières :

- le mode de transmission orale,

- l'association entre la musique et la danse, où l'accompagnement de la troupe se fait par des musiciens « en direct »

Chiffres clés Enseignement libre

Danse

46 écoles privées

113 ateliers

dont 28 groupes et troupes de musique
et danse du monde et traditionnelles

estimation : entre 6 000 et 8 000 pratiquants

Théâtre

17 ateliers

72 compagnies et troupes

dont 13 adhérentes à la Fédération
Nationale des Compagnies de Théâtre
Amateur

estimation : entre 1 000 et 1 500 pratiquants

▪ **L'enseignement « libre » théâtral**

Il est plus difficile de faire une distinction entre apprentissage et pratique amateur. De ce fait, il existe deux catégories de structures :

- les ateliers

Ces ateliers renvoient aux caractéristiques définies dans le domaine de la danse. Il s'agit d'animations inscrites au sein du programme d'une structure socio-culturelle (MJC, centre social, maison de quartier) ou d'associations de proximité participant à l'animation de la commune.

Tout en proposant une pratique de loisirs, ces ateliers ont pour objectif de donner les techniques de bases liées à l'art dramatique (notions scéniques, étude de textes...), prenant différentes formes (atelier régulier, stages, interventions...),

Selon la structure, ces ateliers sont organisés par groupe d'âges (enfants, adolescents et adultes) ou de niveaux (initiation, perfectionnement ou approfondissement).

- les compagnies et troupes

Ces troupes et compagnies de théâtre amateur ont pour objectif de se réunir, de manière régulière ou plus ponctuelle, dans le but de produire un spectacle. Ces amateurs sont dirigés par un metteur en scène au bénéfice de son expérience, bénévole dans la plupart des cas. Les textes travaillés sont issus du répertoire classique ou contemporain ou écrits par les membres de la compagnie.

13 d'entre elles sont adhérentes à la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre Amateur.

Cette fédération nationale est représentée par un comité départemental, qui a pour activité principale l'organisation d'un festival de théâtre amateur (Festival TAM), où les compagnies sont invitées à venir se rencontrer et présenter leur travail. Un comité régional est également présent sur la Bourgogne. Leur principale mission réside dans le fait de proposer des actions de formation et d'inciter les troupes à participer à la formation de ses membres.

▪ **Les intervenants**

Les qualifications, les statuts et les embauches des intervenants peuvent différer selon la nature du lieu d'apprentissage :

- diplômés reconnus par l'État (Diplôme d'État, Dispense), diplômés d'une fédération ou confédération, non diplômés,
- professeurs, animateurs, éducateurs sportifs, artistes,
- salariés, intermittents, auto-entrepreneurs, chefs d'entreprises, bénévoles.

▪ **Le financement**

Le financement de ces structures chorégraphiques ou théâtrales repose principalement sur les usagers et sur des fonds privés, la participation des collectivités (communes, intercommunalités, département) pouvant être financière ou matérielle (mise à disposition gracieuse des locaux, par exemple).

III. Les nouvelles actions départementales en faveur de l'enseignement de la danse et du théâtre

Le Conseil Départemental de l'Yonne soutient déjà les enseignements artistiques dispensés dans les établissements portés par une structure de droit public grâce à une aide forfaitaire avec possibilités de bonifications et une aide à projet (*détail en annexes 1 et 2*)

Cette étude complémentaire au Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques propose de mettre en œuvre des aides spécifiques en faveur de l'enseignement de la danse et du théâtre, dès lors que le constat a été fait que ces disciplines étaient peu présentes dans les établissements publics. Une alternative importante est en effet proposée par le monde associatif sur l'ensemble du territoire.

Il n'est pas ici question de mettre en œuvre une aide au fonctionnement, mais de soutenir les projets et initiatives de décloisonnement et d'ouverture par la création de trois aides qui viendront compléter le dispositif existant récapitulé en annexe.

Soutien pédagogique à l'enseignement chorégraphique et théâtral

▪ Aide à la constitution de ressources pédagogiques

Dans le but de contribuer à la transmission d'une culture chorégraphique et/ou théâtrale, venant ainsi enrichir l'apprentissage des élèves pratiquants, le Conseil Départemental souhaite participer à l'apport de ressources pédagogiques : aide à la constitution d'un fonds de ressources pédagogiques, de malettes pédagogiques, interventions ponctuelles de personnalités ressources (master-class, rencontres...), aide à la composition et à la création musicale accompagnant des projets pédagogiques chorégraphiques ou théâtraux...

(détail en annexe 3)

▪ Aide aux sorties culturelles des élèves et pratiquants en danse et en théâtre

Dans le but de contribuer à la transmission d'une culture chorégraphique et/ou théâtrale, le Conseil Départemental souhaite favoriser les sorties culturelles de groupe d'élèves et de pratiquants : spectacles vivants, expositions, visites de lieux nationalement reconnus...

En donnant cette habitude aux plus jeunes publics, la confrontation à l'œuvre, aux artistes et au concept de création deviendront indissociables de leur formation.

(détail en annexe 4)

Soutien aux pratiques artistiques chorégraphiques et/ou théâtrales par un accompagnement professionnel

A travers cette action, le Conseil Départemental tient à favoriser la présence d'artistes professionnels dans le domaine de la danse et du théâtre sur le département, au service des établissements d'enseignement artistique, structures d'enseignement et compagnies amateurs. Pour l'artiste, il s'agit d'accompagner le travail mené par un groupe d'élèves ou de pratiquants, sur une période définie (le temps d'un projet, le temps d'une année scolaire...).

L'objectif est de valoriser les pratiques artistiques et de favoriser les collaborations entre artistes amateurs, jeunes apprenants et professionnels.

(détail en annexe 5)

ANNEXE 1

Soutien aux établissements publics d'enseignements artistiques

Aide forfaitaire et bonification

▪ Nature et objectif de l'aide

Dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004, le Département de l'Yonne soutient les écoles du Réseau départemental d'enseignement artistique par l'octroi d'une subvention forfaitaire complétée par des bonifications.

Les écoles sont classées en 5 niveaux :

- Niveau 1 : Établissement classé *Conservatoire à rayonnement départemental* par le ministère de la culture
- Niveau 2 : Établissements classés *Conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal* par le ministère de la culture
- Niveau 3 : Établissements non classés dispensant plus de 90 heures d'enseignement hebdomadaires
- Niveau 4 : Établissements non classés dispensant moins de 90 heures d'enseignement par semaine
- Niveau 5 : Établissements non classés dispensant moins de 40 heures d'enseignement par semaine

▪ Conditions d'attribution

- Être porté par une structure de droit public
- Appliquer un projet d'établissement, approuvé par la collectivité porteuse
- Être dirigé par une personne identifiée en charge de l'équipe (directeur, professeur chargé de direction, coordinateur pédagogique...)
- Être équipé au minimum, pour son administration, d'un ordinateur et d'une connexion internet

▪ Financement départemental

Subvention forfaitaire selon le niveau, augmentée de trois possibilités de bonifications :

- Bonification 1 : L'école propose un tarif unique, au moins pour le 1^{er} cycle, englobant la pratique collective, la culture musicale et la formation individuelle,
- Bonification 2 : la grille tarifaire ne fait pas de distinction sur la provenance géographique des élèves,
- Bonification 3 : l'école propose, à tous les niveaux d'apprentissage, des ensembles de pratiques collectives,

Classement	Aide forfaitaire	Bonification 1	Bonification 2	Bonification 3
Niveau 1	35 000 €+ 30 000 €	10 000 €	15 000 €	5 000 €
Niveau 2	25 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €
Niveau 3	14 000 €	7 000 €	6 000 €	3 500 €
Niveau 4	7 000 €	5 000 €	3 000 €	3 500 €
Niveau 5	4 000 €	3 000 €	2 000 €	1 000 €

▪ Bénéficiaires

Établissements publics d'enseignement artistique du Réseau départemental des enseignements artistiques

Le montant total de la subvention (forfait+bonifications) ne pourra en aucun être supérieur à la charge nette supportée par la collectivité porteuse de l'établissement

ANNEXE 2

Soutien aux établissements publics d'enseignements artistiques

Aide à projets

▪ Nature et objectif de l'aide

L'objectif de cette aide est de donner la possibilité aux établissements de mener des projets pédagogiques à caractère départemental. Les établissements sont incités à travailler ensemble, afin de dynamiser les échanges au sein du réseau.

▪ Conditions d'attribution

- Présenter un projet en adéquation avec le projet pédagogique de l'établissement
- Présenter la qualité artistique des ressources (documents édités, personnalités professionnelles reconnues...)

▪ Financement départemental

Aucun montant n'est prédéterminé et chaque dossier sera examiné au cas par cas mais le montant de l'aide sera plafonnée à 5 000 €.

▪ Bénéficiaires

Établissements publics d'enseignement artistique du Réseau départemental des enseignements artistiques

Instruction dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs départementaux

La même action ne pourra pas être subventionnée par 2 dispositifs départementaux différents

ANNEXE 3

Soutien pédagogique à l'enseignement chorégraphique et théâtral

Aide à la constitution de ressources pédagogiques

▪ Nature et objectif de l'aide

Dans le but de contribuer à la transmission d'une culture chorégraphique et/ou théâtrale, venant ainsi enrichir l'apprentissage des élèves pratiquants, le Conseil Départemental souhaite participer à l'apport de ressources pédagogiques : aide à la constitution d'un fonds de ressources pédagogiques, de malettes pédagogiques, interventions ponctuelles de personnalités ressources (master-class, rencontres...), aide à la composition et à la création musicale accompagnant des projets pédagogiques chorégraphiques ou théâtraux...

▪ Conditions d'attribution

- Présenter un projet en adéquation avec le projet pédagogique de l'établissement
- Présenter la qualité artistique des ressources (documents édités, personnalités professionnelles reconnues...)
- Pour les actions chorégraphiques, projet limité aux disciplines réglementées (danse classique, danse jazz, danse contemporaine)

Hors conditions d'attribution

- Achat de matériel pour la confection de costumes, d'accessoires ou de décors...

▪ Financement départemental

- Aide annuelle plafonnée à 700 € par demandeur

▪ Bénéficiaires

- Établissements publics d'enseignement artistique du Réseau Départemental des Enseignements Artistiques
- Autres structures d'enseignement chorégraphique et/ou théâtral (associations, ...)

Instruction dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs départementaux.

La même action ne pourra pas être subventionnée par 2 dispositifs départementaux différents (exemple : aide au porteur du projet et aide à la compagnie professionnelle intervenante).

ANNEXE 4

Soutien pédagogique à l'enseignement chorégraphique et théâtral

Aide aux sorties culturelles des élèves et pratiquants en danse et en théâtre

▪ Nature et objectif de l'aide

Dans le but de contribuer à la transmission d'une culture chorégraphique et/ou théâtrale, le Conseil Départemental souhaite favoriser les sorties culturelles de groupe d'élèves et de pratiquants : spectacles vivants, expositions, visites de lieux nationalement reconnus...

En donnant cette habitude aux plus jeunes publics, la confrontation à l'œuvre, aux artistes et au concept de création deviendront indissociables de leur formation.

▪ Conditions d'attribution

- Présenter un projet en adéquation avec le projet pédagogique de l'établissement
- Présenter la qualité artistique de la sortie culturelle (spectacles professionnels, lieux originaux ou emblématiques...)
- Constituer un groupe d'au moins 30 élèves ou pratiquants, plusieurs établissements et structures pouvant s'associer pour constituer un groupe (l'encadrement des mineurs reste de la responsabilité du porteur de projet)

▪ Financement départemental

- Aide annuelle plafonnée à 700€ par demandeur

▪ Bénéficiaires

- Établissements publics d'enseignement artistique du Réseau Départemental des Enseignements Artistiques
- Autres structures d'enseignement chorégraphique et/ou théâtral (associations, ...)

Instruction dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs départementaux.

ANNEXE 5

Soutien aux pratiques artistiques chorégraphiques et/ou théâtrales par un accompagnement professionnel

▪ Nature et objectif de l'aide

A travers cette action, le Conseil Départemental tient à favoriser la présence d'artistes professionnels dans le domaine de la danse et du théâtre sur le département, au service des établissements d'enseignement artistique, structures d'enseignement et compagnies amateurs. Pour l'artiste, il s'agit d'accompagner le travail mené par un groupe d'élèves ou de pratiquants, sur une période définie (le temps d'un projet, le temps d'une année scolaire...).

L'objectif est de valoriser les pratiques artistiques et de favoriser les collaborations entre artistes amateurs, jeunes apprenants et professionnels.

▪ Conditions d'attribution

- Présenter un projet artistique et pédagogique
- Travailler avec un intervenant professionnel « extérieur » à la structure
- Présenter un calendrier des interventions professionnelles, avec au minimum 4 interventions durant au minimum 1 trimestre

Hors conditions d'attribution

Intervention ponctuelle d'une personnalité reconnue réalisée sous la forme d'une master-class, d'une rencontre, d'une conférence...

▪ Financement départemental

Aide par projet plafonnée à 2 000€ par projet

▪ Bénéficiaires

- Établissements publics d'enseignement artistique du Réseau Départemental des Enseignements Artistiques
- Structures d'enseignement chorégraphique et/ou théâtral (associations, ...)
- Compagnies amateurs, fédérations départementales de pratiques amateurs théâtre et/ou danse

Instruction dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Aide cumulable uniquement avec les aides relatives au soutien pédagogique à l'enseignement chorégraphique et théâtral.

La même action ne pourra pas être subventionnée par 2 dispositifs départementaux différents